

Thomas Lubanga devant la CPI

En 2004, la République démocratique du Congo (RDC) a demandé à la Cour pénale internationale (CPI) d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux qui ont été commis sur son territoire depuis le 1 juillet 2002. En 2006, la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo l'accusant de crimes de guerre des chefs d'enrôlement, conscription d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer à des hostilités. En Juin 2008, pour des raisons de procédure, la CPI avait suspendu le démarrage du procès. Après régularisation, la Chambre de première instance a décidé que l'ouverture du procès aura lieu le 26 janvier 2009.

HISTORIQUE

Une ère de conflits armés internationaux et de violences massives en RDC a été déclenchée avec la campagne de Laurent Désiré Kabila de 1996-1997 visant à libérer l'ancien Zaïre du règne répressif de Mobutu Sese Seko. Ses tentatives de consolider son pouvoir en 1998 a conduit à une nouvelle guerre qui a pris fin avec la signature des accords de paix en 2002. Mais les combats ont continué dans le district de l'Ituri dans le nord du pays où Lubanga était le chef de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de ses milices, les Forces patriotiques pour la libération du Congo.

En mars 2005 les autorités de la RDC ont arrêté Lubanga avec d'autres seigneurs de guerre pour plusieurs chefs d'accusation de génocide, crimes de guerre, et crimes contre l'humanité sur base du code pénal militaire. Entre-temps, la CPI a mené sa propre enquête en Ituri et a émis un mandat d'arrêt contre Lubanga pour crimes de guerre. En mars 2006, les autorités de la RDC l'ont transféré à la CPI où il est en détention.

DEVANT LA CPI

Après la phase préliminaire, le début du procès proprement dit était fixé en juin 2008. La Chambre chargée de l'affaire a mis fin à la procédure pour non respect par le procureur de la communication aux avocats de Lubanga de près de 200 documents obtenus de l'ONU et des ONG qui pourraient les aider à prouver l'innocence de leur client. Le procureur a dit qu'il ne pouvait pas partager ces documents avec la chambre et les avocats de Lubanga car ils les avaient obtenus suite à des accords de confidentialité et qu'il n'avait pas l'autorisation de ces sources pour les partager.

Le procureur a fait appel de cette décision mais la chambre d'appel l'a confirmée en octobre 2008. Après négociations, le procureur a obtenu les autorisations de l'ONU et des ONG qui ont fourni ces documents. Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance de la Cour a statué que le fait que le procureur est en mesure de communiquer ces différents documents à la défense suffit pour garantir un procès équitable. La chambre a alors décidé de la poursuite de la procédure en fixant l'ouverture du procès en date du 26 janvier 2009.

LEÇONS TIRÉES DE L'AFFAIRE LUBANGA

Lubanga est officiellement le premier accusé renvoyé en procès devant la CPI. Son cas a donné lieu à de leçons importantes pour le travail de la Cour notamment :

- **La confidentialité et les droits de l'accusé:** Le procureur avait une conception large des accords de confidentialité mais la Cour en a donné une portée limitée. La Cour a confirmé que la confidentialité des sources des preuves ne peut être admise que dans des circonstances limitées et uniquement dans le but de générer de nouveaux éléments de preuve, et qu'elle doit anéantir l'obligation de communiquer les éléments de preuve à décharge. La Cour a voulu ainsi établir un équilibre entre les préoccupations sécuritaires des sources, telles que l'ONU et des ONG congolaises, et l'obligation de la confidentialité y relative ainsi que le respect strict du droit des accusés à un procès équitable.
- **La CPI est attachée à un procès équitable:** La lecture attentive des décisions des chambres de première instance et d'appel dans cette affaire affirme le souci de la Cour à garantir des procès équitables aux accusés des crimes graves. Cette attitude de la Cour est à saluer car elle permet d'observer au plus haut niveau les standards d'un procès équitable dans les affaires pendantes devant elle. La crédibilité de la Cour dépend de sa capacité à respecter ce niveau élevé des normes d'un procès équitable et des droits des accusés.
- **La CPI doit continuellement sensibiliser:** Tenir le public bien informé est une tâche vitale pour toute institution judiciaire mais particulièrement difficile pour un tribunal international dont les travaux sont complexes et se déroulent loin des lieux de commission des crimes allégués, des témoins et des victimes et dont les attentes du public se focalisent davantage sur le résultat. Il est important que la CPI tienne le peuple congolais informé de ses activités, ses décisions, et leurs motivations.

LA CPI

Bureau du procureur: Un organe indépendant au sein de la cour, il enquête sur les allégations de commission de crimes internationaux et détermine s'il y a lieu de poursuivre leurs auteurs présumés. Il peut ouvrir une enquête à la suite du renvoi de la situation par un Etat membre du statut de Rome, comme ce fut le cas avec la RDC; de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme c'est le cas avec l'enquête dans la région du Darfour au Soudan ou de sa propre initiative.

La Chambre préliminaire: Traite des questions procédurales avant le procès et a le pouvoir de délivrer un mandat d'arrêt après examen des moyens de preuve présentés par le procureur. Quand un accusé se présente devant le tribunal, la Chambre préliminaire tient une audience de confirmation des charges qui décide de l'envoyer ou non en procès.

La Chambre de première instance: Si les charges sont confirmées, l'accusé est renvoyé devant la chambre de première instance qui est chargée de juger l'affaire au fond en respectant une procédure équitable et rapide. A l'issue des débats, la Chambre de première instance rend sa décision: l'acquittement ou la culpabilité de l'accusé. Si la personne est reconnue coupable, la Chambre de première instance décide d'une peine d'emprisonnement et accorde également des réparations aux victimes.

Chambre d'appel: Tout au long de la procédure, les parties peuvent faire appel des décisions devant cette chambre qui est composée de cinq juges. L'appel du verdict rendu par la chambre de première instance peut être formé par le procureur ou l'accusé.

janvier 2009